PERPIGNAN
LA RAYONNANTE

Direction
de la Police municipale
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE TENUES INDECENTES
SUR LE DOMAINE PUBLIC
pour la période du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code Pénal,
notamment son article R 610-5,

Vu le Décret NOR : EINI 1422737 D du 9 janvier 2015
portant classement de la commune de Perpignan comme station de tourisme,

Considérant qu'il incombe au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et à ce titre, de veiller au respect de la dignité humaine, de la décence, de la moralité, et de la protection de la jeunesse,

Considérant que la police municipale a constaté en divers lieux publics fréquentés du centre-ville, et des quartiers du Vernet et de la Gare, le port de tenues incorrectes par certaines personnes,

Considérant que la période estivale et son arrière-saison sont caractérisées par une augmentation exceptionnelle de la population touristique dans ces secteurs fréquentés; que cette période favorise la circulation de personnes en tenue incorrecte sur l'espace public,

ARRETE

Article 1 :

Il est interdit de stationner, circuler ou déambuler torse nu et / ou en maillot de bain dans les rues, quais, places, voies publiques et leurs dépendances, et sur l'espace public d'une manière générale, pour la période et dans les lieux visés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 s'applique pour la période du 1er mai 2023 au 31 octobre 2023 inclus dans les périmètres géographiques des quartiers suivants, délimités par les rues, quais, places et voies publiques suivants (et ces rues y comprises) :

Secteur Centre-Ville :

rue Gustave Flaubert, avenue Maréchal Leclerc (partie comprise de l'angle de la rue Gustave Flaubert jusqu'à l'angle de la rue du Marché-aux-Bestiaux), rue du Marché-aux-Bestiaux, rue Jean Payra (partie comprise entre la rue du Marché-aux-Bestiaux et la rue des Variétés), rue des Variétés, quai François Batllo, pont Général de Larminat, boulevard Thomas Wilson (jusqu'à l'angle de la rue Elie Delcros), rue Elie Delcros, place Joseph-Sébastien Pons, rue du Bastion-Saint-Dominique, place de la Révolution-Française, rue du Ruisseau, rue de l'Université, place Fontaine-Neuve, rue Fontaine-Neuve, rue Côte-des-Carmes, place Jean Moulin, place du 24ème RIMa et place des Esplanades, rue Grande-la-Réal (partie comprise entre l'angle de la place des Esplanades-place du 24ème RIMa et la rue Général Derroja), rue Général Derroja, rue Petite-la-Monnaie (partie comprise entre la rue Général Derroja et la rue des Dragons), rue des Dragons, rue des Sureaux, rue des Lices (partie comprise entre l'angle de l'avenue des Baléares et la rue Lieutenant Pruneta), rue Lieutenant Pruneta (jusqu'à l'angle de la rue François Boher), rue François Boher, place des Mateuets, rue de la Caserne-Saint-Martin, rue Maréchal Foch (partie comprise entre l'angle de la rue de la Caserne-Saint-Martin jusqu'à l'angle de la rue Docteur Ludwig-Lazarus Zamenhof), rue Docteur Ludwig-Lazarus Zamenhof, quai de Barcelone (partie comprise de l'angle de la rue Docteur Ludwig-Lazarus Zamenhof jusqu'au pont de Guerre), pont de Guerre, rue Maximilien de Sully, place Jean Payra, traverse Sébastien Vauban (partie comprise entre la place Jean Payra et la rue Rempart-Villeneuve), rue Rempart-Villeneuve (partie comprise de l'angle de la traverse Sébastien Vauban jusqu'à l'angle de la rue Gustave Flaubert),

Secteur La Gare :

Boulevard du Conflent, Place Salvador Dali, Avenue Général de Gaulle (partie comprise de la Place Salvador Dali jusqu'à l'angle de la Rue Georges Courteline), Rue Georges Courteline (partie comprise de l'Avenue Général de Gaulle jusqu'à l'angle de la Rue François Marceau), Rue François Marceau, Rue Nicolas Boileau (partie comprise entre la Rue François Marceau et la Rue Sant-Gil), Rue Sant-Gil, partie reliant la Rue Sant-Gil à la Rue du quatorze juillet, Rue du quatorze juillet, Cours Lazare Escarguel (partie comprise entre la Rue du quatorze juillet et l'Avenue de Grande Bretagne), Avenue de Grande Bretagne jusqu'au Boulevard du Conflent,

Secteur avenue Maréchal Joffre :

avenue de l'Ancien Champ de Mars, boulevard Docteur Joseph Denoyes (partie comprise de l'avenue de l'Ancien Champ de Mars incluant le rond-point du Grand Vivier, jusqu'à la place de Lancaster), place de Lancaster, avenue Maréchal Joffre RD 88 (partie comprise de la place de Lancaster jusqu'à l'avenue du Languedoc RD 88), rue Gustave Courbet (partie comprise de l'avenue Maréchal Joffre RD 88 jusqu'à la rue Gabriel Baille), rue Gabriel Baille, avenue Paul Gauguin (partie comprise de la rue Gabriel Baille jusqu'au Chemin de la Poudrière), Chemin de la Poudrière (partie reliant l'avenue Paul Gauguin à l'avenue Emile Roudayre), avenue Emile Roudayre, avenue du Palais des Expositions RD 31 (partie comprise de l'avenue Emile Roudayre jusqu'à l'avenue Maréchal Joffre RD 88), avenue Maréchal Joffre RD 88,

Secteur Patte d'Oie :

avenue de l'aérodrome RD 117 (partie comprise de l'avenue du Languedoc RD 88 à la rue Nicolas Froment, et reliant l'avenue Maréchal Joffre RD 88), rue du Méridien, avenue du Languedoc RD 88 (partie comprise de la rue du Méridien à l'avenue de l'aérodrome RD 117, et reliant l'avenue Maréchal Joffre RD 88).

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux personnels des chantiers de travaux publics ou privés œuvrant sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Cette dérogation est applicable uniquement sur l'emprise du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le : 13 AVR. 2023

MAIRIE DE PERPIGNAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Perpignan

Louis ALIOT

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
13 AVR. 2023
COURRIER